



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2022-094

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2022-06-27-00002 - 290009711 2022 06 27 BREST (3 pages)	Page 3
R53-2022-06-27-00003 - 350046876 2022 06 27 RENNES (4 pages)	Page 7
R53-2022-06-21-00007 - 560005357 2022 06 21 SURZUR (4 pages)	Page 12

## **DIRM /**

R53-2022-06-28-00001 - Arrêté en date du 28 juin 2022 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor (2 pages)	Page 17
---	---------

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2022-06-27-00001 - 2022-06-27 DREETS à R Pôle T - Délég Champ Travail (comp propre) (4 pages)	Page 20
---	---------

## **préfecture de région /**

R53-2022-06-29-00001 - subdélégation du Recteur au DASEN 22 en matière de jeunesse et sports - juin 2022 (2 pages)	Page 25
--	---------

ARS

R53-2022-06-27-00002

290009711 2022 06 27 BREST

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale

## ARRETE

**de mise en conformité  
de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM)  
en tout ou partie pour personnes handicapées (PH)  
Kerlivet Brest APF France Handicap  
géré par l'APF France Handicap  
et maintenant la capacité à 31 places**

**FINESS : 290009711**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental  
du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le 5ème schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 30 janvier 2020 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;



Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le renouvellement d'autorisation du FAM Kerlivet situé à Brest en date du 03/01/2017 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'arrêté d'autorisation avec le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements sanitaires et médico-sociaux (ESMS) des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nouvelle dénomination sociale de l'établissement ;

### ARRETENT :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à la mise en conformité de l'autorisation de l'EAM Kerlivet Brest APF France Handicap avec la nomenclature des ESMS.

La capacité totale est maintenue à 31 places

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 29 places d'hébergement complet internat d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées présentant une déficience motrice.
- 2 places d'accueil temporaire médicalisé pour personnes adultes handicapées présentant une déficience motrice.

La nouvelle dénomination de cet établissement est EAM Kerlivet Brest APF France handicap.

#### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience motrice.

#### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> APF France Handicap <b>Adresse :</b> 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS <b>N° FINESS :</b> 750719239 <b>SIREN :</b> 755688732 <b>Code statut juridique :</b> 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
--

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 31 places, et réparties de la façon suivante :**

#### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> EAM Kerlivet Brest APF France Handicap <b>Adresse :</b> 9, rue du 8 mai 1945 29200 BREST <b>N° FINESS :</b> 290009711 <b>SIRET :</b> 75568873203149 <b>Code catégorie :</b> 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie <b>Code MFT :</b> 57 – ARS PCD CPOM
---

#### Activité médico-sociale 1

<b>Code discipline :</b> 966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour PH <b>Code activité :</b> 11 – Hébergement complet internat <b>Code clientèle :</b> 414 – déficience motrice <b>Capacité :</b> 29
---

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Conseil départemental du Finistère  
32 boulevard Duplex  
CS 29029  
29196 Quimper Cedex  
02.98.76.20.20  
[www.finistere.fr](http://www.finistere.fr)

**Code discipline** : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité** : 45 – accueil temporaire (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle** : 414 – déficience motrice  
**Capacité** : 2

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le **27 JUIN 2022**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente en charge des politiques handicap  
au Conseil départemental du Finistère

  
Nathalie CARROT-TANNEAU

ARS

R53-2022-06-27-00003

350046876 2022 06 27 RENNES



## ARRETE

### Portant modification de l'autorisation du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) géré par le CHRU de RENNES en créant un site secondaire CAMSP à REDON

N° FINESS : 350046876

**Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne**

**Le Président  
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le schéma départemental enfance-famille 2020-2025 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;



Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2009 portant création d'un CAMSP de 25 places au CHRU de RENNES ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant extension du CAMSP géré par le CHRU de RENNES ;

Considérant que le territoire de REDON est dépourvu d'une offre CAMSP et que le projet répond aux besoins spécifiques des personnes autistes et apporte une réponse territoriale en termes de prise en charge ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'Action Sociale et de Familles et prévoit les démarches d'évaluation

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Le CHRU de RENNES est autorisé à étendre l'activité du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP HOSPITALIER) sis 2 R Henri le Guillou 35000 RENNES par la création d'un site secondaire CAMSP à REDON, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 2 :** L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	CHU RENNES
<b>Adresse :</b>	2 R HENRI LE GUILLOUX 35000 RENNES
<b>N° FINESS :</b>	350005179
<b>Code statut juridique :</b>	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation - 13

### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	CAMSP HOSPITALIER
<b>Adresse :</b>	2 R HENRI LE GUILLOUX 35000 RENNES
<b>N° FINESS :</b>	350046876
<b>Code catégorie :</b>	Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - 190
<b>Code MFT :</b>	57 – ARS PCD CPOM

### Activité médico-sociale 1

<b>Code discipline :</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
<b>Code activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées - 010

### Etablissement secondaire :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	CAMSP REDON
<b>Adresse :</b>	2, RUE DE RENNES 35600 REDON
<b>N° FINESS :</b>	350055687
<b>Code catégorie :</b>	Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - 190
<b>Code MFT :</b>	57 – ARS PCD CPOM



Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées - 010

**Article 4 :**

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.  
Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **2 ans** à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure, à savoir le 11 juin 2009. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Département et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 JUIN 2022

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

3 X 101M 5053

ARS

R53-2022-06-21-00007

560005357 2022 06 21 SURZUR





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale du Morbihan  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant transfert de l'autorisation de SSIAD de Surzur  
géré par l'association d'entraide situé à SURZUR à la Maison de retraite de SARZEAU  
et maintenant la capacité à 50 places**

**FINESS : 560005357**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 30/04/1982 portant création d'un service de soins à domicile d'une capacité de 20 places situé à SURZUR;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 19/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmier à Domicile (SSIAD) de SURZUR ;

Vu la délibération 22/04 de la séance du 29 avril 2022 du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Francheville de SARZEAU, approuvant la reprise d'activité du SSIAD de SURZUR, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2022 de l'association d'entraide, approuvant le transfert de l'activité du SSIAD de SURZUR à l'EHPAD Francheville à SARZEAU ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 14/06/2022 en vue de la cession de l'autorisation du SSIAD de SURZUR à l'EHPAD Francheville à SARZEAU;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association d'entraide (Finess :560000911) est autorisée à transférer l'autorisation et la gestion du SSIAD de SURZUR (N°FINESS : 5600005357) à la Maison de retraite de SARZEAU (560000622) » sis Allée du Bois Le Bas Patis – 56370 SARZEAU, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 50 places de prestation en milieu ordinaire (16) pour Personnes Agées (sans autres indications) – 700,

### **Article 2 :**

La zone d'intervention du service, pour l'accompagnement des personnes âgées, couvre les communes de :

Arzon

Le Hézo

Theix-Noyal

Saint Armel

Saint-Gildas-de-Rhuys

Sarzeau

**Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Maison de Retraite de SARZEAU  
**Adresse :** Allée du Bois Le Bas Patis – 56370 SARZEAU  
**N° FINESS :** 560000622  
**SIREN :** 265600130  
**Code statut juridique :** 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 50 places, et réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SSIAD de SURZUR  
**Adresse :** Centre socio-culturel 15 place X. de Langlais 56450 SURZUR  
**N° FINESS :** 560005357  
**SIRET :** en cours  
**Code catégorie :** 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
**Code MFT :** 54 -Tarif AM SSIAD (SSIAD uniquement)

**Activité médico-sociale 1**

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile  
**Code activité :** 16 Prestation en milieu ordinaire  
**Code clientèle :** 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)  
**Capacité :** 50

**Article 5 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La directrice de la délégation du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21/06/2022

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



DIRM

R53-2022-06-28-00001

Arrêté en date du 28 juin 2022 portant  
modification du règlement local de la station de  
pilotage des Côtes d'Armor



**ARRÊTÉ n° R  
(DIRM n° 39/2022)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2/2022/DIRM-NAMO/DSG du 19 avril 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-05-02-00001 (DIRM n° 26/2022) du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor qui s'est tenue le 23 juin 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le sous-paragraphe 16.5.2 de l'article 16-5 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor, est modifié comme suit :

« Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote en cours de validité pour le port pratiqué ne paient que 50 % du tarif normal de pilotage quand ils ne font pas appel aux services des pilotes. »

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Elles sont valables jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 28 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes  
Alexandre ELY  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique Manche Ouest

### Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-06-27-00001

2022-06-27 DREETS à R Pôle T - Délég Champ  
Travail (comp propre)





## **DECISION**

**portant délégation de signature à Madame Hélène AVIGNON,  
directrice régionale adjointe de la DREETS de Bretagne,  
responsable du pôle «politique du travail» (compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**VU** le code du travail et notamment l'article R. 8122-2 ;

**VU** le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Hélène AVIGNON chargée des fonctions de responsable du pôle «politique du travail» ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et celles déléguées par la ministre du travail, dans le domaine des relations et conditions de travail suivantes et de la représenter au sein des commissions administratives :

LIVRE I Relations individuelles de travail		
Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 ; D. 1142-9 et suivants	Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (AC)
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14; R. 1237-3	
Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L. 1263-3 ; L. 1263-4 ; L. 1263-4-1 ; R. 1263-11-1 et s.	Sur rapport de l'AC
Interdiction temporaire de la PSI	L. 1263-3 ; L. 1263-4-2 ; R. 1263-11-1 et s.	Sur rapport de l'AC
Amendes administratives relatives aux PSI	L. 1263-6 ; L. 1264-3	Sur rapport de l'AC
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L. 1322-3; R. 1322-1	
LIVRE II Relations collectives de travail		
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6	
Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L. 2242-7 ; D. 2242-12 à D. 2242-16	Sur rapport de l'AC
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L. 2242-8 ; R. 2242-3 à R. 2242-8	
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9	
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5; R. 2313-2	
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5	
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3	
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8; R. 2316-2	
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1	
LIVRE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21; R. 3121-10	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée	L. 713-13 et R. 713-13 du Code	

maximale hebdomadaire absolue / production agricole	rural et pêche maritime	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24; R. 3121-15 et R. 3121-16	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et pêche maritime	
LIVRE IV Santé et sécurité au travail		
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L. 4162-4 et R. 4162-6 à R. 4162-8	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R. 4216-32	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R. 4227-55	
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30	
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7	
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1, 1°; R. 4721-1	
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2°; R. 4721-1	
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4723-1	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 ;	Sur proposition de l'AC
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15	
Amende administrative pour non-respect des décisions prises par NT	L. 4752-1 ; L. 4752-2 ; R. 8115-1	Sur rapport de l'AC
Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L. 4753-1 ; L.4753-2	Sur rapport de l'AC
Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L. 4754-1 ; R. 8115-1	Sur rapport de l'AC

LIVRE VI Formation professionnelle		
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9	Sur rapport de l'AC
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail	L. 6225-5	
LIVRE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail // Droits fondamentaux		
Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L. 8115-1 ; L. 8115-2	Sur rapport de l'AC
Amende administrative en matière de carte BTP	L. 8291-2	Sur rapport de l'AC
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1	
Amende administrative stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation ; L. 8115-5 ; R. 8115-2 ; R. 8115-6	Sur rapport de l'AC

**ARTICLE 2** : délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de Rennes relevant du pouvoir propre de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

**ARTICLE 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique DESCACQ et de Mme Hélène AVIGNON, délégation de signature est donnée à Mme Véronique THOMAS, directrice adjointe du pôle T, à Mme Sandrine PAQUELET, directrice adjointe du travail, à M. Nicolas BURGAIN, directeur adjoint du travail, à M. Sébastien TILLY, directeur adjoint du travail.

**ARTICLE 4** : la décision de la directrice régionale entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 3 février 2021, portant délégation de signature à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail » (compétences propres du champ travail) est abrogée.

**ARTICLE 5** : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

**ARTICLE 6** : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 27 juin 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,

Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2022-06-29-00001

subdélégation du Recteur au DASEN 22 en  
matière de jeunesse et sports - juin 2022



**Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Côtes d'Armor relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43 ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Stéphane Rouvé en qualité de préfet des Côtes d'Armor;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 28 décembre 2020 entre le préfet des Côtes d'Armor et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est donné délégation à monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet des Côtes d'Armor dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 susvisé à l'exception :

- des champs réservés à la signature du préfet du département des Côtes d'Armor à l'article premier du même arrêté.
- des mémoires présentés devant les juridictions administratives.



## **Article 2 :**

Il est donné délégation à madame Marine Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine Lamotte d'Incamps, madame Anne Sophie Rault secrétaire générale adjointe-directrice des ressources humaines de l'académie de Rennes et monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes, reçoivent délégation afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 3 :**

Il est donné délégation à monsieur Christophe Richard, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département des Côtes d'Armor, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

## **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe Richard, délégation de signature est donnée pour certains actes, décisions, correspondances et documents aux agents suivants :

- Madame Linda LE MEAUX, pour tout acte conduisant à la validation des accueils collectifs de mineurs et des locaux les accueillant ; accusé de réception, récépissé, dérogation... (article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- Madame Cécile TOQUE-PICHON, pour tout acte conduisant à la validation des accueils collectifs de mineurs et des locaux les accueillant ; accusé de réception, récépissé, dérogation... (article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- Monsieur Nicolas DUFOUIL, pour tout acte conduisant à la validation des accueils collectifs de mineurs et des locaux les accueillant ; accusé de réception, récépissé, dérogation... (article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles), y compris pour le service national universel ;
- Madame Soizic LE PALLEC, pour tout acte relevant de la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire (articles L.212-11 et R.212-85 à R.212-87 du code du sport) ;
- Madame Caroline DESCHARLES, pour tout acte relevant de la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire (articles L.212-11 et R.212-85 à R.212-87 du code du sport) ;

## **Article 5 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 juin 2022



Emmanuelle ETHIS